

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

**Pyrogenèse Canada inc.
Décision d'interruption de placement (Articles 11, 15, 38, 39 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1)**

Vu le statut d'émetteur assujéti de Pyrogenèse Canada inc. (l'« émetteur ») dans toutes les provinces du Canada;

Vu le placement de titres (le « placement ») par l'émetteur voulant se prévaloir de la dispense de prospectus pour financement de l'émetteur coté (la « dispense EC ») prévue à l'article 5A du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») au moyen d'un document de financement de l'émetteur coté daté du 14 février 2023 (le « document d'offre »);

Vu que l'émetteur ne rencontrait pas tous les critères d'admissibilité de la législation en valeurs mobilières lui permettant de se prévaloir de la dispense EC;

Vu que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») estimait que l'intérêt public justifiait qu'elle ordonne l'interruption du placement;

Vu la décision 2023-SMV-1011274 rendue le 22 février 2023 par l'Autorité (la « décision temporaire »);

Vu les observations et les documents présentés par l'émetteur pour compléter son dossier au cours des 15 jours suivant la réception de la décision temporaire;

Vu que l'Autorité considère que l'émetteur n'a pas présenté d'observations ni de documents justifiant la révocation par l'Autorité de la décision temporaire et qu'il est encore dans l'intérêt public d'interrompre le placement;

Vu la pertinence de maintenir l'interruption de placement puisque les raisons et motifs énoncés à la décision temporaire demeurent applicables;

Vu les termes et expressions définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le *Règlement 45-106*, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, sauf s'ils y reçoivent une autre définition;

Vu les articles 11, 15, 38, 39 et 318 de la Loi;

Vu les paragraphes 5A.2(i) et 5A.5(4) du *Règlement 45-106*;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité ordonne l'interruption du placement et interdit à l'émetteur et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur valeurs portant sur le placement.

Fait le 9 mars 2023.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° : 2023-SMV-1015406

6.5.2 Révocations d'interdiction

AM Resources Corp.

Le 15 mars 2023

AM Resources Corp.

LEVÉE

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

Contexte

1. AM Resources Corp. (l'« émetteur ») fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») le 3 août 2022.
2. L'émetteur a déposé une demande auprès de l'autorité principale en vertu de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-207 ») en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations.

Interprétation

3. Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'Instruction générale 11-207 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

4. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits soumises par l'émetteur dans le cadre de sa demande de levée.

Décision

5. L'autorité principale estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
6. La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2023-IC-1016354